



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 04 - MARS 2022

PUBLIÉ LE 07 MARS 2021

MINISTÈRE de la TRANSITION ÉCOLOGIQUE
PREFECTURE
- SGCD 11

SOMMAIRE

MINISTERE de la TRANSITION ECOLOGIQUE

Décret NOR : TREL2025424D du 13 janvier 2022 portant classement, parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, des paysages du système d'alimentation du canal du Midi, communes d'Airoux, Labastide-d'Anjou, Lacombe, La Pomarède, Les Brunels, Les Cassès, Montferrand, Montmaur, Saint-Paulet, Saissac, Soupex et Villemagne (Aude), Revel, Saint-Félix Lauragais et Vaudreuille (Haute-Garonne), Arfons, Les Cammazes et Sorèze (Tarn).....1

PREFECTURE

SGCD 11

Arrêté n° SGCD-2022-001 de subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude.....19



Décret du 13 janvier 2022

portant classement, parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, des paysages du système d'alimentation du canal du Midi, communes d'Airoux, Labastide-d'Anjou, Lacombe, La Pomarède, Les Brunels, Les Cassés, Montferrand, Montmaur, Saint-Paulet, Saissac, Soupex et Villemagne (Aude), Revel, Saint-Félix Lauragais et Vaudreuille (Haute-Garonne), Arfons, Les Cammazes et Sorèze (Tarn)

NOR : TREL2025424D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le décret du 16 octobre 2001 portant classement de l'ensemble formé par la rigole de la Plaine et la rivière le Laudot, dans les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 29 janvier 1944 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, du site formé par le bassin du Lampy ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 7 février 1944 portant inscription sur l'inventaire des sites du bassin de Saint-Ferréol et de ses abords à l'inventaire des sites pittoresques sur le territoire du département de l'Aude (commune de Brunels) ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 7 février 1944 portant inscription sur l'inventaire des sites du bassin de Saint-Ferréol et de ses abords sur le territoire du département de la Haute-Garonne (communes de Vaudreuille et de Revel) ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 7 février 1944 portant inscription sur l'inventaire des sites du bassin de Saint-Ferréol et de ses abords sur le territoire du département du Tarn (commune de Sorèze) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 janvier 1945 portant inscription à l'inventaire de l'ensemble formé par la prise d'eau de l'Alzau et le lieu-dit « La Galaube » (Aude) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1996 portant classement de la rigole de la Montagne noire, dans les départements du Tarn et de l'Aude ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté en date du 26 février 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur, qui s'est déroulée du 7 avril 2015 au 21 mai 2015 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la saisine des communes de Lacombe, La Pomarède, Saissac, Soupex et Villemagne (Aude) et Arfons (Tarn) par courrier du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur, en date du 18 mars 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des Brunels en date du 30 mars 2015, de La Bastide-d'Anjou en date du 18 mai 2015, de Montferrand en date du 18 mai 2015, d'Airoux en date du 19 mai 2015, des Cassés en date du 2 juin 2015, de Saint-Paulet en date du 4 juin 2015 et de Montmaur en date du 10 juin 2015 (Aude), de Saint-Félix Lauragais du 12 mai 2015, de Vaudreuille en date du 12 mai 2015 et de Revel en date du 19 juin 2015 (Haute-Garonne), de Sorèze en date du 1^{er} juin 2015 et Les Cammazes en date du 8 juin 2015 (Tarn) ;

Vu les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aude en date du 7 juillet 2016 et en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Garonne en date du 11 juillet 2016 et en date du 24 septembre 2019 ;

Vu les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Tarn en date du 19 juillet 2016 et en date du 4 septembre 2019 ;

Vu les avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysage en date du 24 février 2017 et en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis du ministre chargé de l'action et des comptes publics en date du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis de la ministre chargée de l'énergie et du climat en date du 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 17 novembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation des paysages du système d'alimentation du canal du Midi, sur le territoire des communes d'Airoux, Labastide-d'Anjou, Lacombe, La Pomarède, Les Brunels, Les Cassés, Montferrand, Montmaur, Saint-Paulet, Saissac, Soupex et Villemagne (Aude), Revel, Saint-Félix Lauragais et Vaudreuille (Haute-Garonne), Arfons, Les Cammazes et Sorèze (Tarn) présente, en raison de leur caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète

Article 1^{er}

I. – Sont classés parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, sur le territoire des communes d'Airoux, Labastide-d'Anjou, Lacombe, La Pomarède, Les Brunels, Les Cassés, Montferrand, Montmaur, Saint-Paullet, Saissac, Soupex et Villemagne (Aude), Revel, Saint-Félix Lauragais et Vaudreuille (Haute-Garonne), Arfons, Les Cammazes et Sorèze (Tarn), les paysages du système d'alimentation du canal du Midi, d'une superficie totale d'environ 3 957 hectares, définis comme suit, conformément aux cartes (d'après fond IGN à l'échelle 1/25 000) et aux plans cadastraux (à l'échelle 1/1 000, 1/1 250, 1/2 000, 1/2 500 ou 1/5 000) annexés au présent décret.

Le site classé comprend, selon les précisions figurant au II :

- les parcelles cadastrales dont la liste est énoncée, par département, par commune et par feuille de section cadastrale selon l'ordre alphabétique ;
- les espaces non cadastrés situés entre des parcelles classées, à l'exception du domaine public fluvial du système d'alimentation du canal du Midi ;
- les espaces non cadastrés situés entre des parcelles comprises soit dans le site classé de l'ensemble formé par la rigole de la Plaine et la rivière le Laudot soit dans le site classé de la rigole de la Montagne noire et des parcelles classées par le présent décret.

II. – Liste des parcelles concernées :

Département de l'Aude

Commune d'AIROUX (11002)

Section 000-U Feuille 03 :

Parcelles : 151, 152, 153, 154.

Section 000-U Feuille 04

Parcelles : 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 469, 471, 473, 474, 478, 480, 483, 484, 485, 486, 487, 489, 490, 495, 496, 497, 498, 499, 501, 504, 505, 506, 507, 508, 623, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 676, 715, 732, 740, 743, 744, 757, 759, 760, 761, 765, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 885, 886.

Section 000-ZA Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 14, 15, 16, 17, 18, 19.

Section 000-ZB Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 33, 34.

**Commune de LES BRUNELS
(11054)**

Section 000-A Feuille 03 :

Parcelles : 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 622.

Section 000-B Feuille 01 :

Parcelles : 13, 14, 15, 19, 27, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 50, 51, 54, 465, 467, 470, 472*, 474, 475, 479, 481, 486, 488, 516, 517*, 527, 528, 537, 556, 557, 558, 560, 562, 564, 633, 637, 639, 644, 659, 666, 667, 668, 669, 670, 1040, 1145.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 472 est classée pour sa partie située au nord d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 38.

La parcelle 517 est classée pour la subdivision cadastrale 517a.

Section 000-B Feuille 02 :

Parcelles : 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 106, 499, 501, 502, 577, 579, 580, 594, 1004, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1026, 1028, 1030, 1091, 1092.

**Commune de LES CASSES
(11074)**

Section 000-B Feuille 02 :

Parcelles : 231, 232, 235, 236, 237, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 338, 339, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 382, 384, 385, 387, 388, 389, 390, 391, 393, 394, 395, 396, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 496, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 538, 541, 542, 543, 544, 551, 552, 556, 557, 558, 559.

Section 000-ZC Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21.

Section 000-ZD Feuille 01 :

Parcelles : 32, 33, 34, 37.

**Commune de LABASTIDE D'ANJOU
(11178)**

Section 000-ZB Feuille 01 :

Parcelles : 13, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 39, 41, 44, 46, 48, 50, 52, 61, 62, 63, 64, 68, 70, 77, 78.

**Commune de LACOMBE
(11182)**

Section 000-A Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 295, 296, 300, 305, 319, 320, 321, 322, 323, 352, 446, 447, 448, 451, 452, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462.

Section 000-AH Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4.

Section 000-AI Feuille 01 :

Parcelles : 8, 9, 10, 11, 15, 127, 128, 129, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 176, 177.

**Commune de MONTFERRAND
(11243)**

Section 000-C Feuille 01 :

Parcelles : 99, 100, 103, 104, 105, 106, 807.

Section 000-C Feuille 03 :

Parcelles : 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 442, 443, 444, 445, 447, 448, 450, 451, 598, 602, 603, 604, 609, 611, 689, 690, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704.

Section 000-D Feuille 01 :

Parcelles : 87, 121, 125, 128, 138, 139, 142, 143, 144, 145, 146, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 164, 165, 166, 167, 288, 289, 290, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 349, 350.

Section 000-D Feuille 02 :

Parcelles : 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 347.

Section 000-ZL Feuille 01 :

Parcelles : 5, 6, 9, 16, 18.

Section 000-ZM Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 18, 19, 20, 28, 29, 33, 37, 44, 48, 49, 54.

Section 000-ZN Feuille 01 :

Parcelles : 4, 5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 24, 25, 26, 27, 28*, 34, 38, 40, 41, 47, 48, 49,
50.

*** Parcelles comprises pour partie :**

- La parcelle 28 est classée pour sa partie située au sud-est d'une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 60 à l'angle ouest de la parcelle 4.

Section 000-ZO Feuille 01 :

Parcelles : 15*, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 52, 53, 54, 55, 65, 66, 73, 74, 82, 84, 101, 103, 112*, 118, 119, 120, 128, 140*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

- La parcelle 15 est classée pour la subdivision cadastrale 15c.

- La parcelle 112 est classée pour sa partie située au sud-est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 87 (section D feuille 01 de la commune de Montferrand) à l'angle nord-est de la parcelle 39.

- La parcelle 140 est classée pour la subdivision cadastrale 140c.

**Commune de MONTMAUR
(11252)**

Section 000-C Feuille 03 :

Parcelles : 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 508.

Section 000-ZH Feuille 01 :

Parcelles : 19, 20*, 21, 22, 23, 24, 54, 55.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- La parcelle 20 est classée pour la partie située à l'est d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 24.

Section 000-ZI Feuille 01 :

Parcelles : 12, 13, 14, 19, 20, 21*, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- La parcelle 21 est classée pour les subdivisions cadastrales 21a et 21b.

**Commune de LA POMAREDE
(11292)**

Section 000-ZC Feuille 01 :

Parcelles : 8, 10, 11, 15, 16, 17, 18.

Section 000-ZM Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2.

**Commune de SAINT PAULET
(11362)**

Section 000-AB Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 17.

Section 000-ZC Feuille 01 :

Parcelles : 17, 19, 53, 55, 59, 60.

Section 000-ZD Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 59, 67, 68, 80, 83*, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 105, 106, 114, 115.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- La parcelle 83 est classée pour sa partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 49 à l'angle nord de la parcelle 82.

Section 000-ZH Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 72, 73.

Section 000-ZI Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47.

Section 000-ZK Feuille 01 :

Parcelles : 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 32, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 82, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 114, 115.

**Commune de SAISSAC
(11367)**

Section 000-A Feuille 02 :

Parcelles : 300, 301, 302, 316, 321, 322, 324, 325, 328, 329, 330, 331, 336, 337, 338, 340, 341, 342, 343, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 357, 358, 359, 366*, 971, 972, 973, 1012, 1013, 1060, 1072, 1092, 1098, 1099, 1101, 1102, 1103, 1170, 1171, 1466, 1467, 1468, 1469.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- La parcelle 366 est classée pour sa partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant le point situé sur sa limite ouest, à l'intersection avec le chemin forestier, à l'angle sud-ouest de la parcelle 538 de la section A feuille 5 de la commune de Saissac.

Section 000-A Feuille 04 :

Parcelles : 491, 492, 493, 494, 495, 497, 498, 503, 896, 919, 999.

Section 000-A Feuille 05 :

Parcelles : 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 537, 538, 539, 540, 897, 898, 1214, 1215, 1216.

Section 000-A Feuille 06 :

Parcelles : 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 550, 551, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 560, 561, 565, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 590, 591, 592, 593, 596, 597, 598, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 656, 657, 658, 660, 661, 662, 884, 946, 947, 948, 949, 950, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1161, 1162, 1192, 1193, 1194, 1195, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1212, 1232, 1233, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475.

Section 000-A Feuille 07 :

Parcelles : 686*, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- La parcelle 686 est classée pour sa partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 687 à l'angle ouest de la parcelle 257 section D feuille 3 de la commune d'Arfons.

Section 000-A Feuille 08 :

Parcelles : 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746.

Section 000-A Feuille 09 :

Parcelles : 777, 778, 779, 780, 781, 782, 791, 805, 810, 812, 813, 818, 819, 940, 941, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1270, 1311, 1364, 1365, 1366, 1367*.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- La parcelle 1367 est classée pour sa partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive orientée nord-sud reliant l'angle est de la parcelle 813 à la limite nord de la parcelle 1364.

Section 000-A Feuille 10 :

Parcelles : 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 852, 853, 854, 855, 861, 862, 863, 864, 887.

Section 000-A Feuille 11 :

Parcelles : 866, 867, 871, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 1085, 1086, 1242, 1244, 1245, 1246, 1247, 1250, 1251, 1252, 1253, 1280, 1281, 1282, 1284, 1285, 1287, 1288, 1289, 1290, 1293, 1299, 1300.

Section 000-E Feuille 04 :

Parcelles : 487, 488, 489.

Section 000-E Feuille 05 :

Parcelles : 521, 522*, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539*, 552*, 553*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

- La parcelle 522 est classée pour sa partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 540 de la section A feuille 5 à l'angle nord-ouest de la parcelle 523.

- La parcelle 539 est classée pour la partie de la subdivision cadastrale 539a située au nord d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la direction générale des limites nord des parcelles 540 et 541.

- Les parcelles 552 et 553 sont classées pour leurs parties situées au nord d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la direction générale des limites nord des parcelles 540 et 541.

**Commune de SOUPEX
(11385)**

Section 000-AC Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 22, 23, 24, 25, 26.

Section 000-AD Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63.

Section 000-ZE Feuille 01 :

Parcelles : 51, 52.

**Commune de VILLEMAGNE
(11428)**

Section 000-A Feuille 01 :

Parcelles : 3, 4, 5, 6.

Département de la Haute-Garonne

**Commune de REVEL
(31451)**

Section 000-AS Feuille 01 :

Parcelles : 156, 162, 163, 164, 165.

Section 000-F Feuille 01 :

Parcelles : 202, 203, 204, 211, 212, 213, 228*, 361, 362, 363, 364, 365, 366.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- La parcelle 228 est classée pour sa partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 363 à l'angle nord-ouest de la parcelle 156 Section AS feuille 1 de la commune de Revel.

Section 000-YA Feuille 01 :

Parcelles : 1, 7, 10, 11, 23, 29, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 56, 57, 58, 60, 75, 76, 77, 79, 83, 84, 87, 88, 89, 90, 93, 94, 99, 100, 107, 108, 109, 110.

Section 000-YB Feuille 01 :

Parcelles : 22, 32, 33, 36, 38, 40, 41, 65, 66, 72, 97, 110, 178*.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- La parcelle 178 est classée, sauf pour sa partie située au sud d'une ligne droite fictive tracée en direction de l'est dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 179.

Section 000-YE Feuille 01 :

Parcelle : 28.

Section 000-YH Feuille 01 :

Parcelles : 1, 4, 5, 6, 7, 25, 30, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51*, 52*, 57, 83, 84, 85, 92, 93, 94, 95.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 51 est classée pour les subdivisions cadastrales 51b et 51d.

La parcelle 52 est classée pour les subdivisions cadastrales 52a et 52c.

Section 000-YI Feuille 01 :

Parcelles : 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 26, 27, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 57, 61, 75, 91, 92, 102*, 104*, 110, 111, 134*, 140.

*** Parcelles comprises pour partie :**

- La parcelle 102 est classée pour sa partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 101 à l'angle sud de la parcelle 100 de la section YA feuille 01.

- Les parcelles 104 et 134 sont classées pour leurs parties situées au sud-ouest d'une ligne droite fictive tracée selon la direction de la limite sud-ouest de la parcelle 135.

**Commune de ST-FELIX LAURAGAIS
(31478)**

Section 000-YA Feuille 01 :

Parcelles : 6, 7, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25.

Section 000-ZB Feuille 01 :

Parcelles : 44, 46, 48, 49, 50, 58, 63, 87, 89, 93, 94, 95, 97, 160, 161, 194, 195.

Section 000-ZE Feuille 01 :

Parcelles : 4, 5, 6, 7, 9, 14, 15, 16, 19, 21, 23, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53.

Section 000-ZH Feuille 01 :

Parcelles : 14, 17, 18, 21, 24, 27, 30, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 44, 45, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58.

Section 000-ZM Feuille 01 :

Parcelles : 1, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 36, 37, 45, 46, 65, 66, 67, 68.

Section 000-ZN Feuille 01 :

Parcelles : 5, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 34, 35, 41, 45, 46, 47, 49, 52, 56, 59, 60, 62, 64, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104.

Section 000-ZO Feuille 01 :

Parcelles : 3, 4, 6, 7, 10, 11, 16, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35.

Section 000-ZW Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 12, 14, 15, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59.

Section 000-ZX Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 7, 8, 11, 22, 23, 24, 25*, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 35, 36.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- La parcelle 25 est classée, d'une part, pour sa subdivision cadastrale 25 a et d'autre part, pour la partie de sa subdivision cadastrale 25 b située à l'ouest d'une ligne droite fictive selon la direction de la limite ouest de la parcelle 22.

Section 000-ZY Feuille 01 :

Parcelles : 7, 8, 9, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43.

**Commune de VAUDREUILLE
(31569)**

Section 000-ZA Feuille 01 :

Parcelles : 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 26*.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- La parcelle 26 est classée pour sa partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle 5 de la section ZR feuille 1 de la commune de Vaudreuille.

Section 000-ZB Feuille 01 :

Parcelles : 4*, 5, 6, 7, 8, 29, 30.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- La parcelle 4 est classée pour sa partie située à l'est d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 5.

Section 000-ZC Feuille 01 :

Parcelle : 31.

Section 000-ZD Feuille 01 :

Parcelles : 5, 6, 7, 19*, 42*, 43*, 46.

*** Parcelles comprises pour partie :**

- La parcelle 19 est classée pour sa partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 46 à l'angle est de la parcelle 31 section ZC feuille 01 de la commune de Vaudreuille.

- Les parcelles 42 et 43 sont classées pour leurs parties situées au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 47 à l'angle sud de la parcelle 5.

Section 000-ZE Feuille 01 :

Parcelles : 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60.

Section 000-ZH Feuille 01 :

Parcelles : 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 19, 20, 21, 22, 29, 30.

Section 000-ZI Feuille 01 :

Parcelles : 8, 10, 13, 17, 18.

Section 000-ZR Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 13*, 14, 16, 18, 19.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- La parcelle 13 est classée pour sa partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive tracée à partir d'un point situé sur sa limite sud à 75 mètres de l'angle sud de la parcelle 5 et parallèlement à la limite sud-ouest de cette dernière.

Département du Tarn

**Commune d'ARFONS
(81016)**

Section 000-D Feuille 02 :

Parcelles : 149, 203, 206, 207, 208, 211, 219, 226, 227, 229, 298.

**Commune de LES CAMMAZES
(81055)**

Section 000-A Feuille 01 :

Parcelles : 225, 226*, 227*, 228, 232, 233, 236, 237*, 357, 850, 852*, 996, 997*, 998*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

- La parcelle 226 est classée pour la subdivision cadastrale 226a.
- La parcelle 227 est classée pour sa partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 228 à l'angle nord-ouest de la subdivision cadastrale 226b.
- La parcelle 237 est classée pour la subdivision cadastrale 237a.
- La parcelle 852 est classée pour sa partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 237 à l'angle sud-est de la parcelle 851.
- Les parcelles 997 et 998 sont classées pour leurs parties situées au sud d'une ligne droite fictive reliant un point situé sur la limite ouest de la parcelle 998 à 29 mètres de son angle sud-ouest, à l'angle nord de la parcelle 996.

Section 000-A Feuille 02 :

Parcelles : 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 512, 513, 516, 517, 518, 521, 522, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 537, 538, 539, 541, 545, 546, 805, 806, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 916, 918.

Section 000-A Feuille 03 :

Parcelles : 631, 632, 634, 635, 636, 638, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 649, 650, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 661, 662, 663, 664, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 746, 747, 748, 778, 797, 798, 807, 808, 816, 817, 865, 866, 981, 982, 983, 1023, 1024, 1032*.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- La parcelle 1032 est classée pour sa partie située au sud-ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 1033 à l'angle sud-ouest de la parcelle 1010.

Section 000-B Feuille 01 :

Parcelles : 1, 2, 16, 17, 18, 19, 20, 30, 76, 732*, 1048.

*** Parcelle comprise pour partie :**

- La parcelle 732 est classée pour sa partie située au nord d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 76.

Section 000-B Feuille 02 :

Parcelles : 160, 171, 172, 174, 175, 176, 179, 180, 181, 182, 183, 199, 200, 204, 206, 208, 213, 224, 225, 226, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 256, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 364, 380, 381, 382, 689, 701, 702, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 723, 741, 745, 760, 762, 773, 774, 775, 776, 842, 843, 847, 848, 850, 851, 853, 854, 855, 856, 858, 859, 861, 862, 864, 865, 867, 868, 870, 871, 874, 875, 876, 878, 879, 881, 882, 884, 885, 891, 892, 894, 895, 897, 898, 900, 901, 903, 904, 905, 907, 908, 910, 911, 913, 914, 916, 917, 918, 919, 920, 924, 925, 927, 929, 930, 931, 933, 935, 937, 938, 947, 948, 950, 951, 953, 954, 957, 958, 961, 962, 963, 965, 966, 968, 969, 971, 972, 974, 975, 976, 978, 979, 980, 982, 983, 985, 986, 988, 989, 991, 992, 994, 996, 997, 999, 1000, 1004, 1005, 1011, 1017, 1018, 1020, 1021, 1022, 1023, 1025, 1026, 1225, 1226.

**Commune de SOREZE
(81288)**

Section 000-B Feuille 01 :

Parcelles : 5, 6, 7, 8, 17, 19, 20, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 54, 71, 72, 73, 74, 75, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 1749, 1752, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1792, 1793, 2693.

Section 000-B Feuille 02 :

Parcelles : 537, 538, 539, 542, 543.

Section 000-B Feuille 03 :

Parcelles : 623, 633, 638, 639, 640, 641, 642, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 694, 695, 696, 703, 704, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 2245, 2247, 2249, 2251, 2253, 2255, 2257, 2311, 2312, 2313, 2695.

Section 000-B Feuille 05 :

Parcelles : 1133, 1137, 1139, 1142, 1143, 1145, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1160, 1161, 1279, 1707, 1708, 1709, 1837, 1838, 2040, 2042, 2043, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442.

Article 2

Sont abrogés en tant qu'ils intéressent le site classé par le présent décret :

- L'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 29 janvier 1944 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, du site formé par le bassin du Lampy ;

- L'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 7 février 1944 portant inscription du bassin de Saint-Ferréol, à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude (commune de Brunels) ;

- L'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 7 février 1944, portant inscription du bassin de Saint-Ferréol, à l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Garonne (communes de Vaudreuille et de Revel) ;

- L'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 7 février 1944 portant inscription du bassin de Saint-Ferréol, à l'inventaire des sites pittoresques du département du Tarn (commune de Sorèze) ;

- L'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 janvier 1945 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé par la prise d'eau de l'Alzau et le lieu-dit « La Galaube ».

Article 3

Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, ainsi qu'aux maires d'Airoux, Labastide-d'Anjou, Lacombe, La Pomarède, Les Brunels, Les Cassés, Montferrand, Montmaur, Saint-Paulet, Saissac, Soupex et Villemagne (Aude), Revel, Saint-Félix Lauragais et Vaudreuille (Haute-Garonne), Arfons, Les Cammazes et Sorèze (Tarn).

Article 4

Le présent décret, les cartes (d'après fond IGN au 1/25 000) et les plans cadastraux (à l'échelle 1/1 000, 1/1 250, 1/2 000, 1/2 500 ou 1/5 000) annexés pourront être consultés aux préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, et chacune en ce qui la concerne, aux mairies d'Airoux, Labastide-d'Anjou, Lacombe, La Pomarède, Les Brunels, Les Cassés, Montferrand, Montmaur, Saint-Paulet, Saissac, Soupex et Villemagne (Aude), Revel, Saint-Félix Lauragais et Vaudreuille (Haute-Garonne), Arfons, Les Cammazes et Sorèze (Tarn)¹.

¹Département de l'Aude :

Préfecture de l'Aude – 52 Rue Jean Bringer – Carcassonne ; Mairie d'Airoux -8 rue Principale; Mairie de Labastide-d'Anjou - 1, Place de la mairie ; Mairie de Lacombe - 11 rue de la Mairie ; Mairie de La Pomarède – Le Château ; Mairie Les Brunels - 2 Place de la Mairie ; Mairie Les Cassés - 15 rue Principale ; Mairie de Montferrand - 6 Place de la Mairie Mairie de Montmaur - 1 bis rue de la République ; Mairie de Saint-Paulet - 1 Place de l'Eglise ; Mairie de Saissac - 4 Place de la Mairie ; Mairie de Soupex - 1 rue de l'Eglise ; Mairie de Villemagne - 10 Place de la Mairie.

Département de la Haute-Garonne :

Préfecture de la Haute-Garonne - 1 Place Saint-Etienne -Toulouse ; Mairie de Revel - 20 rue Jean-Moulin ; Mairie de Saint-Félix Lauragais - 4 Place Guillaume-de-Nogaret ; Mairie de Vaudreuille - 25 Place de l'Église.

Département du Tarn :

Préfecture du Tarn – Place de la Préfecture ; Mairie d'Arfons - 5 rue de la Mairie Mairie Les Cammazes - 27 rue de la Fontaine ; Mairie de Sorèze - Allée du Ravelin.

Article 5

La ministre de la transition écologique et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 janvier 2022

Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité,

Bérangère ABBA

**Arrêté n° SGCD-2022-001 donnant subdélégation de signature à certains agents du
Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude**

La Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Aude ;

Vu la décision d'affectation de Mme Anne-Sophie MARCON en date du 25 février 2022 en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude à compter du 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-011 en date du 25 février 2022 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Anne Sophie MARCON, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente est donnée à Madame Marion LARREY en sa qualité de directrice adjointe du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude, pour l'ensemble des délégations confiées par l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-011 à Madame Anne-Sophie MARCON, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

RESSOURCES HUMAINES :

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Marion LARREY, en sa qualité de cheffe du service Ressources Humaines, à effet de signer :

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence.

Pour les agents de la préfecture :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

Pour les agents des directions départementales interministérielles :

- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Madame Julie NOISSETTE, adjointe à la cheffe du service Ressources Humaines.

Article 3 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique ALIX, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDTM, à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDTM.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Madame Marion LARREY ou par Madame Julie NOISETTE.

Article 4 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Sonia PERRIER, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDETSPP à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDETSPP.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Madame Marion LARREY ou par Madame Julie NOISETTE.

Article 5 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marion LARREY, cheffe du service Ressources Humaines ; en son absence ou en cas d'empêchement Madame Julie NOISETTE, adjointe à la cheffe de service ;
- Madame Sabine PEREZ, cheffe du service Budget-Finances ; en son absence ou en cas d'empêchement Madame Sophie ARCANGER, adjointe à la cheffe de service ;
- Monsieur Loïc QUERE, adjoint à la cheffe de service de l'immobilier ; en son absence ou en cas d'empêchement Madame Isabelle LATORRE, contrôleur de travaux.
- Monsieur José DA SILVA, chef du service Systèmes d'Information et de Communication ; en son absence ou en cas d'empêchement Monsieur Olivier GUENO, adjoint au chef de service ;

à effet de signer, pour les agents du secrétariat général commun départemental placés sous leurs autorités respectives :

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires ;
- l'octroi des congés annuels, jours RTT et régulations mensuelles liées à l'horaire variable.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**Article 6 :**

Subdélégation permanente est donnée à Madame Sabine PEREZ, cheffe du service Budget-Finances, pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses de l'État selon les dispositions définies aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-011 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Anne-Sophie MARCON, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental.

Subdélégation permanente lui est également donnée en tant que responsable d'inventaire.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Madame Sophie ARCANGER adjointe à la cheffe de service.

Article 7 :

Subdélégation permanente est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences ;
- à la validation des engagements juridiques de toutes natures, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, selon le tableau suivant ;
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées ;
- aux constatations de service fait ;

dans le respect des dispositions de visa préalable définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-011 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Anne-Sophie MARCON, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental ;

à l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toutes natures.

Service	Nom et fonctions	Nature de la subdélégation
Service Ressources Humaines	Marion LARREY cheffe de service	EJ2 – BC2 – LRD
	Julie NOISSETTE adjoine à la cheffe de service	EJ1 – BC1 – LRD
Service Budget-Finances	Sabine PEREZ cheffe de service	EJ2 – BC2 – LRD
	Sophie ARCANGER adjoine à la cheffe de service	EJ1 – BC1 – LRD
Service Immobilier	Loic QUERE Adjoint à la cheffe de service	EJ2 – BC2 – LRD
	Isabelle LATORRE Contrôleur des travaux	EJ1 – BC1 – LRD
Service Systèmes d'Information et de Communication	José DA SILVA chef de service	EJ2 – BC2 – LRD
	Olivier GUENO adjoine au chef de service	EJ1 – BC1 – LRD

Les domaines de compétences indiqués pour chaque agent subdélégué dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

Code	Nature des subdélégations
EJ1	Engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 7 500 euros HT
EJ2	Engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 15 000 euros HT
BC1	Les bons de commandes d'un montant < 7 500 euros HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
BC2	Les bons de commandes d'un montant < 15 000 euros HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
LRD	Les propositions de mandatement et les titres de perception

Article 8 :

Au vu notamment des dispositions du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, disposent d'une carte d'achat pour les besoins du service :

Noms et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond annuel
LARREY Marion	Cheffe du service Ressources Humaines, directrice adjointe	1 000,00 €		5 000,00 €
QUERE Loïc	Adjoint à la cheffe du service Immobilier	1 000,00 €	3 000,00 €	15 000,00 €
BOUSQUET Cyril	Agent polyvalent de maintenance bâtiminaire	1 000,00 €		10 000,00 €
POOS Stéphanie	Gestionnaire logistique des moyens courants au service Logistique et Relations Usagers	1 000,00 €	3 000,00 €	20 000,00 €
DA SILVA José	Chef du service Systèmes d'information et de communication	1 000,00 €		3 000,00 €
GUENO Olivier	Adjoint au chef de service Systèmes d'information et de communication	1 000,00 €		3 000,00 €

Article 9 :

Les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les mouvements informatiques de validation dans l'application comptable CHORUS :

CHORUS FORMULAIRES :

Service Ressources Humaines	Marion LARREY Julie NOISETTE Solange HENRIQUE
Service Budget-Finances	Sabine PEREZ Sophie ARCANGER

CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES :

Service Budget-Finances	Sabine PEREZ (Profils SG/GV/BUDLOCDOT) Sophie ARCANGER (Profils SG/GV/BUDLOCDOT) Hélène MICHEL (Profils GC, SG) Patricia GARRIGUES (Profils GC, SG)
-------------------------	--

Madame Sabine PEREZ et Madame Sophie ARCANGER sont également habilitées à la certification du service fait quel que soit le montant .

Article 10 :

L'arrêté n° SGCD-2021-011 et l'arrêté n° SGCD-2021-013 donnant subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude sont abrogés.

Article 11 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le

7/03/22

La Directrice du SGCD de l'Aude,



Anne Sophie MARCON